

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE  
DE BIBLIOTHÉCAIRE HORS CLASSE**

**SESSION 2020**

Nom de famille : .....
Nom d'usage : .....
Prénom : .....

**ETAT DES SERVICES PUBLICS AU MOINS DE CATEGORIE A OU DE MEME NIVEAU  
À remplir uniquement par les services de gestion des ressources humaines**

Corps civil ou cadre d'emplois	Catégorie ou niveau	Quotité de service	du / au	Services ou établissements d'affectation	Fonctions exercées

<b>Total des services de catégorie A ou de même niveau (équivalent temps plein) arrêté au 31 décembre 2020</b>	..... ans	.....mois	.....jours
--	-----------	-----------	------------

**Position statutaire à la date de la première épreuve : .....**

Fait le :

Cachet du service

Signature du responsable du service  
de gestion des ressources humaines

Nom et prénom :

Vu par le candidat, signature :

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT  
AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE HORS CLASSE**

**SESSION 2020**

**NATURE ET DURÉE DES SERVICES**

**JUSTIFICATIFS A JOINDRE AU PRESENT ÉTAT DES SERVICES**

Pour plus de précisions, vous êtes invité(e) à consulter le service de gestion des ressources humaines  
dont vous relevez

**Qualité requise des candidats**

L'examen d'accès au grade de bibliothécaire hors classe est réservé aux fonctionnaires titulaires du corps des bibliothécaires ou qui y sont détachés.

**Conditions d'ancienneté de services et de grade**

Les candidats doivent justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de bibliothécaire.

Ces conditions s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé.

► **Calcul des services**

Les services sont pris en compte dans les conditions ci-après :

- les services à temps partiel des fonctionnaires titulaires sont assimilés à des services à temps plein ;
- les services à temps partiel des fonctionnaires stagiaires sont pris en compte pour leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps plein ;
- les services accomplis en qualité d'agent non titulaire, en qualité d'élève d'un institut régional d'administration (IRA) ainsi que les services accomplis en qualité de militaire ne sont pas pris en compte.

► **Pièces justificatives à joindre au présent état des services :**

- le présent état des services ;
- une ampliation du dernier arrêté de promotion.

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification par l'administration des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admission, ni être nommés dans le grade, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.